

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 27/08/2024

Donner acte de réexamen IED

Monsieur le directeur,

Vos installations, exploitées à Saint-Nazaire, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3510 et du BREF principal WT. Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation modifié (en excluant l'emprise des bureaux administratifs et le bassin d'orage). En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, vous avez transmis un dossier de réexamen accompagné d'un rapport de base.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du code de l'Environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 17 août 2022 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R.515-70 du code de l'environnement ;

Conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R.515-70 du code de l'environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen, annexées au présent courrier, sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L.514-4 et suivants du code de l'environnement.

Société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue Alfred Kastler
ZI de Brais
44 600 Saint-Nazaire